

Professeur :

Monsieur Pascal ANCEL

Chargés de travaux dirigés :

Madame Sabine DELHAYE
Madame Fabienne RISCHETTE
Madame Annabel ROSSI
Monsieur Guillaume ROYER

NOTIONS GENERALES DU DROIT PRIVE

**Séance de travaux dirigés n° 2 :
LES DROITS DE LA PERSONNALITE
(Initiation à la méthode du commentaire d'arrêt)**

Objet de la séance :

L'étude des décisions de justice constitue, avec celle des textes juridiques dont la méthode a été donnée au cours de la première séance, un aspect essentiel du travail de tout juriste.

L'avocat expliquera le contenu de la décision rendue à son client, le juge cherchera un précédent applicable au litige dont il est saisi, l'universitaire recherchera de nouvelles décisions de justice susceptibles d'influer sur l'état du droit positif.

Mais la maîtrise de l'analyse des décisions de justice passe par un apprentissage exigeant : avant de pouvoir comprendre l'intérêt et l'importance d'une décision de justice, il est nécessaire de la comprendre.

Tel est l'objectif de cette séance : à partir de la problématique concrète du respect des droits de la personnalité, les étudiants apprendront à maîtriser les mécanismes élémentaires pour comprendre une décision de justice.

Travail à réaliser :

1/ Lecture

Dans un premier temps, les étudiants liront avec attention la méthode de la fiche d'arrêt qui leur est donnée. Ils prendront connaissance des différentes étapes de la méthode qui leur est demandée de suivre (**document n° 1**).

2/ Rédaction

Dans un deuxième temps, après avoir lu avec attention la méthode de la fiche d'arrêt, les étudiants réaliseront une fiche d'arrêt pour chacune des deux décisions qui sont reproduites (**document n° 2** et **document n° 3**).

Attention : il vous est demandé de rédiger une fiche correspondant uniquement à la première partie de la fiche d'arrêt (« *I – Analyse de l'arrêt* »).

La deuxième partie de la fiche d'arrêt (« *II – Explication de l'arrêt* ») est plus complexe à maîtriser. Elle fera donc l'objet d'une séance de travaux dirigés spécifique.

DOCUMENT n° 1

La fiche d'arrêt - conseils méthodologiques -

La fiche de jurisprudence, aussi appelée fiche d'arrêt, est une étape essentielle dans l'apprentissage du droit et de sa méthode. Voici les éléments que les étudiants ne doivent absolument pas oublier lors de leurs exercices. Pour réaliser cet exercice, une bonne connaissance du cours et une certaine maîtrise des concepts et de la terminologie est indispensable pour réussir de manière efficace à tirer « *la substantifique moelle* » d'une décision de justice.

La fiche d'arrêt consiste à démontrer à son lecteur que l'on a compris la décision de justice – autrement dit que l'on est capable d'identifier les éléments essentiels, puis ensuite, que l'on est capable de l'expliquer dans son contexte.

I. Analyse de l'arrêt

Il s'agit de rapporter les faits pertinents, de faire une synthèse de la procédure, des arguments des parties et de mettre en évidence la solution de l'arrêt étudié.

1. Les faits

A l'origine de toute décision de justice, il existe toujours une situation de fait litigieuse. Il s'agit pour l'étudiant de présenter ces éléments de fait sans introduire d'élément de droit. Deux conseils peuvent être donnés :

- d'une part, il est nécessaire de présenter les faits de manière chronologique.
- D'autre part, il est nécessaire de trier les faits en fonction de leur importance. Parfois, certains éléments de fait rappelés dans l'arrêt ne méritent pas d'être repris dans la fiche.

2. La procédure

Il s'agit de reprendre toutes les étapes de l'affaire en respectant l'ordre chronologique. Très concrètement, et pour vous aiguiller, il s'agira de répondre aux questions suivantes :

- qui a introduit l'instance ?
- en première instance, qui est demandeur ?, qui est défendeur ?, qui a gagné ?
- qui a interjeté appel ?, qui est intimé ?, qui a gagné ? (l'arrêt est-il confirmatif ou infirmatif ?)
- qui s'est pourvu en cassation ?, qui est défendeur ?, quel est le sens de cette décision ? (cassation ou rejet).

Parfois, vous ne trouverez pas systématiquement toutes les réponses à toutes les questions dans l'arrêt étudié. Il arrive assez fréquemment que, par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation ne rappelle pas les termes du jugement de première instance. Toutefois, il faut se poser toutes les questions et essayer de restituer le maximum d'éléments.

3. Argumentation des parties

Il s'agit ici de préciser quel est l'objet de la demande, autrement dit : que demande-t-on au juge ? Mais également, quel est le raisonnement tenu pour y parvenir. Vous devez alors rechercher quels textes juridiques les parties invoquent.

Parfois, vous devrez commenter des arrêts de la Cour de cassation. Or la spécificité de ce type de décision de justice, au Luxembourg comme en France, est de ne faire apparaître, pour rappel, que la position du demandeur au pourvoi. Les arguments produits en défense par l'autre partie ne sont jamais reproduits.

Vous devez vous demander quelle a été la question qui s'est posée, implicitement, aux juges au travers de cette argumentation. La question de droit doit être formulée sous une forme ni trop concrète ni trop générale. La question de droit est à la fois singulière et abstraite. C'est sans doute ce point qui est le plus difficile à réaliser.

4. Solution de l'arrêt

Une fois que vous avez correctement cerné l'argumentation des parties, ou du demandeur au pourvoi s'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation, vous devez vérifier de quelle manière le juge a répondu dans l'arrêt qui vous est soumis. Cette étape se passe en deux temps :

- identifier la solution de l'arrêt : rappel du dispositif.
- identifier les motifs de l'arrêt : rappel de la motivation donnée par le juge pour justifier de sa solution.

II.- Explication de la décision

Vous l'aurez compris, la première phase de la fiche d'arrêt doit vous permettre de retrouver toutes les informations nécessaires pour donner une appréciation sur l'arrêt. Si cette première étape ne demande en principe aucune recherche puisqu'il s'agit de lire rigoureusement le texte, la seconde étape nécessite au contraire d'en restituer le contexte.

C'est ici qu'il faut apporter des connaissances extérieures. La lecture des notes de jurisprudence est absolument nécessaire pour restituer le contexte.

1. Pertinence de l'arrêt

Cette étape appelle un regard critique de votre part.

Il ne s'agit pas de donner un regard sur l'arrêt en équité (l'arrêt est-il juste ou injuste ?). Il faut faire preuve de finesse dans l'analyse juridique. Il faut vérifier si l'analyse du texte juridique est justifiée ou critiquable. Bien évidemment, cette étape n'est pas évidente lorsqu'on aborde l'étude du droit. C'est la raison pour laquelle il peut être nécessaire de lire les notes de jurisprudence, voire de consulter un manuel sur la question, car les auteurs donnent souvent leur opinion critique (favorable ou défavorable) sur la décision de justice.

2. Portée de l'arrêt

C'est la dernière étape de la fiche d'arrêt.

Il s'agit de restituer la décision étudiée dans son contexte légal, jurisprudentiel et doctrinal. Par rapport aux textes de lois dont il est fait application dans la décision, il faut rechercher si ces textes pouvaient faire l'objet de plusieurs interprétations, et voir laquelle a été retenue. S'agissant de la jurisprudence, il faut situer la décision par rapport aux décisions plus anciennes, aux décisions plus récentes... voire aux décisions futures ! Il vous appartient de dire si la décision étudiée rappelle une jurisprudence déjà connue (confirmation de jurisprudence), si elle revient sur une ancienne jurisprudence (revirement de jurisprudence) ou si elle vient fixer un principe encore inconnu en droit (jurisprudence de principe).

Il faut donc connaître les autres décisions rendues sur la même question et vérifier comment la décision observée s'insère parmi elles.

Il faut également s'intéresser aux débats doctrinaux qui ont pu surgir sur la question tranchée par l'arrêt, pour situer la réponse donnée par rapport à ces débats.

DOCUMENT n° 2

Cour d'appel du Luxembourg, 9^e^{me} Ch. Civ., 6 Janvier 2005, N° du rôle 26823.

-Arrêt civil -Audience publique du six janvier deux mille cinq. Numéro 26823 du rôle.

Composition : G.S., président de chambre, I.F., premier conseiller, M.B., premier conseiller, J.G., greffier assumé. Entre :

X., médecin, demeurant à L- ???? , 00, rue de

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette en date du 6 juin 2002,

comparant par Maître M.B., avocat à la Cour à Luxembourg, et:

1) la société anonyme Y. S.A., établie à L- ???? LUXEMBOURG, 00, rue, représentée

par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) Z., en sa qualité de Directeur des Editions Y. S.A., demeurant à L- ???? , 00, rue

intimés aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par Maître C.P., avocat à la Cour à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

A l'occasion de son cinquantième anniversaire, le périodique Y. a fait paraître le 6 septembre 1995 un numéro spécial se présentant sous la forme d'une rétrospective journalistique, année par année, avec des articles se rapportant à certains faits divers ou autres événements ayant marqué l'actualité de Luxembourg et ayant fait l'objet en son temps d'articles dans le périodique.

Pour l'année 1990 fut publié, entre autres, un article rappelant dans les grandes lignes l'affaire dite du « M. », l'article citant parmi d'autres personnes impliquées dans cette affaire le nom du médecin X. et publiant en outre une photo de cette dernière.

Estimant que les propos contenus dans cet article à son égard étaient diffamatoires, calomnieux et hautement injurieux pour elle et constituaient une atteinte inacceptable à son honneur, X. a fait comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg la société EDITIONS Y. et Z. en qualité de directeur de cette société pour les voir condamner au paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel.

Par jugement du 17 avril 2002, le tribunal a déclaré la demande non fondée et en a débouté la demanderesse X.

Contre ce jugement non signifié, X. a régulièrement interjeté appel par exploit du 6 juin 2002, concluant à voir condamner les intimés EDITIONS Y. et Z. solidairement, sinon in solidum sinon pour le tout à lui payer à titre dommages-intérêts la somme de 125.000 EUR. Les intimés concluent à voir dire l'appel non justifié et à voir confirmer purement et simplement le jugement attaqué.

Après avoir rappelé que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse est limité par les obligations des articles 1382 et 1383 du Code Civil de ne pas causer de préjudice à autrui par un comportement fautif, imprudent ou négligent, que la faute, l'imprudence ou la négligence commises dans l'exercice de ces libertés s'apprécie concrètement en prenant en considération les valeurs respectives en balance : la liberté de la presse, le droit du public à l'information d'une part et les intérêts protégés d'autre part, et que la publication de faits inexacts attentatoires à la réputation d'une personne constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil, le tribunal a constaté qu'en analysant de plus près les événements qui sont relatés dans l'édition spéciale en question, on remarque qu'en dehors des articles consacrés aux visites d'Etat, aux sports ou aux élections des reines de beauté, un accent particulier est mis sur les petits scandales et affaires judiciaires qui ont défrayé la chronique, l'article incriminé rappelant en particulier l'affaire dite du « M. » dans le cadre de laquelle plusieurs personnes furent traînées par la presse pour leur appartenance supposée ou réelle à une secte religieuse.

Les premiers juges ont ensuite considéré qu'en l'espèce l'article critiqué rappelle que la demanderesse est une des personnes qui ont été les plus en vue dans la campagne médiatique de 1990 (Im Blickpunkt stehen...), qu'il relate ensuite que le Ministère de la Santé de l'époque a retiré à l'intéressée son autorisation d'exercer pendant un an, que ces indications ne comportent aucune inexactitude puisqu'il résulte de la lettre du Ministère de la Santé du 20 janvier 1992, versée parmi les pièces, qu'il lève avec effet immédiat la suspension de l'autorisation

d'exercer prononcée le 30 mars 1990, qu'il était notoriété publique que la demanderesse X. était une des personnes visées dans la presse de l'époque, et que dans ces conditions, le rappel d'un fait divers, cinq ans après sa divulgation, sans commentaire désobligeant de quelque nature à l'égard de la demanderesse ne constitue pas une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil. L'appelante fait valoir que s'il est vrai, comme l'évoque le jugement attaqué, que l'article figurait dans une rétrospective relatant, année par année, les faits qui avaient fait la une dans les journaux, cela cependant ne dispensait pas les intimés, au moment où l'article paraissait, à veiller à une information complète dont il résultait que les accusations pour exercice illégal de l'art de la médecine et pour homicides avec préméditation s'étaient dans la suite avérées comme non fondées.

Elle estime qu'elle avait été victime en 1990 d'une campagne purement diffamatoire, que la liberté d'expression et partant la liberté de la presse n'ont rien d'absolu, que la liberté d'expression n'exige pas seulement de faire connaître les abus qui se commettent mais également d'informer le public lorsque les accusations ont été portées à tort par la voie de presse. Dans la mesure où l'intimée EDITIONS Y. n'aurait pas hésité dans son numéro spécial de rééditer avec photo de l'appelante à l'appui le résumé de la perfide campagne de presse de 1990 sans ajouter l'absence de suites pénales et la restitution du droit d'exercer la médecine à l'appelante, le caractère volontairement diffamatoire de l'article critiqué ne saurait faire de doute. La Cour considère que l'affaire dite du « M. », qui a eu pour cadre une secte religieuse que l'appelante fréquentait ensemble avec des personnes dont Tune ou l'autre était en vue dans la société locale ou dans le monde politique, a eu en son temps (1990) un impact tel sur l'opinion publique que non seulement les faits en eux-mêmes doivent pouvoir être connus du grand public, mais également l'identité des principaux acteurs.

Ainsi que l'ont dit à juste titre les premiers juges, s'agissant de personnes mêlées à une affaire longuement commentée dans les articles de la presse et largement discutée sur la place publique, ces personnes sont sorties par le jeu du hasard et les circonstances de l'actualité de leur anonymat et mises au premier plan d'une affaire intéressant le pays entier, et il est admis que le droit légitime à l'information doit être satisfait dans ce domaine aussi bien que dans celui des événements historiques et des affaires politiques.

Il n'y a partant rien de répréhensible à ce que l'affaire en question fasse l'objet d'un rappel sommaire dans un article se situant dans le cadre d'une rétrospective journalistique, année par année, de certains faits divers qui ont marqué l'actualité au Luxembourg, dans la mesure où cet article ne fournit que des indications sommaires ne comportant aucune inexactitude, l'appelante ayant effectivement fait à l'époque l'objet d'une suspension de son autorisation d'exercer la médecine, et une information judiciaire ayant été ouverte à rencontre de divers acteurs de l'affaire.

La publication commémorative se présentant sous la forme de chroniques rappelant la relation de divers événements au cours des cinquante années passées de l'existence de l'hebdomadaire Y., le fait pour les auteurs de l'Édition spéciale de ne pas rapporter également l'évolution ultérieure qu'ont connue les faits divers et événements y relatés n'est pas à considérer comme fautif au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

La Cour ne saurait en conséquence retenir le reproche fait par l'appelante aux intimés d'avoir omis d'ajouter l'absence de suites pénales de l'affaire et la levée de la suspension de l'autorisation d'exercer la médecine, ni conclure de ce chef à un caractère volontairement diffamatoire de l'article incriminé.

En première instance, X. avait encore fait état de ce que son précédent litis-mandataire avait par courrier du 9 avril 1992 averti la partie EDITIONS Y. de ce qu'elle s'opposait de la façon la plus formelle à toute parution de son nom ou de sa photographie dans ses colonnes, et que malgré cet avertissement, elle avait passé outre à l'occasion de la publication de l'article litigieux.

Pour ce qui est de la publication du nom, le reproche ne saurait valoir dans la mesure où il était de notoriété publique que X. faisait partie du cercle des personnes concernées par la secte et que son nom était cité dans les divers articles de la presse de l'époque.

Il échet ensuite d'analyser si, comme le soutient l'appelante, la publication de sa photographie, comme illustration du texte de l'article, constitue une violation de son droit à l'image et une atteinte à sa vie privée.

La spécificité du droit à l'image n'étant pas mise en doute par les intimés, il y a lieu de relever que s'il est admis que le droit de l'homme sur son image privée est total et que chacun peut s'opposer à la publication de ses traits sans autorisation, il doit être fait exception lorsque l'image publiée concerne une personne impliquée dans un événement d'actualité dont elle est l'acteur essentiel.

Compte tenu de ce que le cercle des personnes concernées par la secte comprenait un certain nombre de personnes dont certaines bien en vue de la vie publique, il n'y avait aucune nécessité de publier à titre d'illustration de l'article incriminé la seule photographie de l'appelante.

En sélectionnant cette photo et en la publiant, l'éditeur a fait preuve d'une absence certaine de prudence et a agi avec une légèreté blâmable constituant sur le plan de l'article 1382 du Code Civil une faute et un abus de droit de nature à justifier l'allocation de dommages-intérêts.

Pour ce qui est du préjudice matériel, l'appelante demande, « pour autant que de besoin », de commettre un expert pour en évaluer l'ampleur. Les déclarations fiscales versées en caus concernent essentiellement les exercices de 1988 à 1994, c.à.d. des années pour lesquelles une éventuelle baisse des recettes n'entre pas en ligne de compte dans la présente affaire.

Concernant l'année 1995, le fait incriminé ne se situe qu'en septembre, et pour autant qu'une baisse des recettes est à enregistrer pour l'exercice en question par rapport à l'année précédente, il y a lieu de signaler que cette baisse n'est pas suffisamment notable pour exclure d'autres causes. A défaut d'autres éléments susceptibles de fournir des indications quant à la réalité du préjudice matériel allégué, il n'y a pas lieu d'instituer une expertise, et la demande est à rejeter de ce chef. Concernant le préjudice moral, la Cour estime que l'appelante, qui avait averti l'éditeur qu'elle était soucieuse de protéger sa vie privée et qu'elle n'aspirait à rien d'autre qu'à une tranquillité absolue, a été réellement lésée de ce chef par la publication de sa photographie. Le montant du préjudice subi est évalué à 2.500 EUR.

L'auteur de la publication n'étant pas connu, c'est l'éditeur, c.à.d. la société EDITIONS Y. qui reste responsable.

L'appelante conclut également à la condamnation de Z. en sa qualité de directeur de la société d'édition censé avoir autorisé l'édition.

Cette demande est cependant à abjurer, l'appelante restant en défaut d'indiquer quelle responsabilité spécifique différente de celle encourue par la société d'édition pourrait être retenue à l'encontre de Z.

L'appelante ayant dû recourir aux services rémunérés d'un litismandataire pour faire reconnaître son droit en appel, sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à déclarer fondée en principe, le montant de l'indemnité étant évalué à 750 EUR.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure de l'intimée EDITIONS Y., qui supportera l'intégralité des frais des deux instances, est à rejeter.

Celle de l'intimé Z. est à rejeter également, n'étant pas inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées non comprises dans les dépens.

Pour les mêmes motifs, l'appel incident des deux parties intimées portant sur l'indemnité de procédure en première instance est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état ;
reçoit les appels principal et incident,
déclare partiellement fondé l'appel de X.,
réformant :

condamne la société anonyme EDITIONS Y. à payer à X. du chef de préjudice moral le montant de 2.500 EUR avec les intérêts légaux à partir du 6 septembre 1995 jusqu'à solde,
condamne la société anonyme EDITIONS Y. à payer à X. une indemnité de procédure de 750 EUR,

déclare non fondé l'appel incident et confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les demande des intimés en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance,
débouté les intimés EDITIONS Y. et Z. de leur demande en appel sur base de l'article 240 du

Nouveau Code de Procédure Civile,
condamne l'intimée EDITIONS Y. aux frais et dépens des deux instances avec distraction au
profit de Maître B. sur ses affirmations de droit. »

DOCUMENT n° 3

CA VersaillesCH. 01 SECT. 0126 novembre 2009N° 08/08045

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

ARRET N°
CONTRADICTOIRE
DU 26 NOVEMBRE 2009
R. G. N° 08/08045

AFFAIRE :
Philippe V.
C/
S. N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 25 Septembre 2008 par le
Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 1
N° Section :
N° RG : 07/13659

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Philippe V.

...

représenté par la SCP JUPIN & ALGRIN - N° du dossier 0024930

rep/assistant : Me David Julien HAURE (avocat au barreau des HAUTS de
SEINE)

APPELANT

S. N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES

société en nom collectif éditrice du magazine Paris Match ayant son siège 149 rue Anatole France - Europa 92 - 92300 LEVALLOIS PERRET prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU - N° du dossier 290590

Rep/assistant : Me Marie Christine DE PERCIN (avocat au barreau de PARIS)

INTIMEE

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

représenté par Monsieur CHOLET Avocat Général

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 19 Octobre 2009 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Bernadette WALLON président chargé du rapport en présence de Madame Evelyne LOUYS conseiller

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,
Madame Evelyne LOUYS, conseiller,
Madame Anne BEAUVOIS, conseiller,
Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Dans son numéro daté du 5 au 11 juillet 2007, le magazine Paris Match édité par la société Hachette Filipacchi Associés a publié un article de six pages annoncé sur la quasi totalité de la page de couverture sous le titre Tony P. Eva L. Les mariés de l'été , intitulé

Eva L. Tony P. Les mariés de l'été an 7", illustré de plusieurs photographies représentant les futurs époux seuls et en compagnie d'amis. Les pages 40 et 41 sont consacrées à l'enterrement de la vie de garçon de Tony P. et l'article intitulé Eva, d'un pas décidé débarque à Saint Tropez. Objectif: contrôler l'enterrement de vie de garçon de Tony' est illustré notamment de trois photographies représentant Tony P. et ses amis sur un bateau en maillot de bain.

Considérant que la publication de ces trois photographies sur lesquelles il apparaît aux côtés de Tony P., de profil en page 40, de face mais partiellement

masqué en page 41, et de profil mais le maillot baissé, une partie des fesses nues, sur le cliché central, a porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image, M. Philippe V. a saisi le tribunal de grande instance de Nanterre qui, par jugement du 25 septembre 2008, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire, condamné à payer à la société Hachette Filipacchi la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Appelant, M. Philippe V., par dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2009 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, demande à la cour, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'infirmier le jugement déféré, statuant à nouveau, de constater que Paris Match, par le biais de son éditeur la société Hachette Filipacchi Associés, a, par l'insertion de photographies le montrant le visage non flouté et le postérieur dénudé, porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, de condamner l'intimée à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral subi au plan sentimental et professionnel et la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la société Jupin & Algrin, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions signifiées en dernier lieu le 6 octobre 2009, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, la société Hachette Filipacchi Associés demande à la cour de confirmer le jugement déféré et subsidiairement de dire et juger que la publication des photographies litigieuses en pages 40 et 41 de l'édition n°3033 du magazine Paris Match n'a aucunement porté atteinte à la vie privée de l'appelant et le débouter de ses demandes, plus subsidiairement, dire et juger que le préjudice allégué n'est pas démontré par l'appelant, en tout état de cause condamner l'appelant à lui verser la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens d'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 octobre 2009.

MOTIF :

Il est constant que l'article publié en pages 40 et 41 du magazine Paris Match n° 3033 ne mentionne pas l'identité de M. Philippe V. qui participait en sa qualité d'ami de M. Tony P. à la fête d'enterrement de sa vie de garçon.

Ni la photographie située la plus à gauche sur la page 40 où M. Tony P. lève les bras en faisant un signe de victoire alors qu'il est entouré à gauche de l'image de Mme Eva L. et à droite de celle-ci d'un homme au torse nu, quasiment de dos, ni la photographie en bas à droite de la page 41 où l'appelant se reconnaît alors que seuls une partie du front et les yeux sont visibles, ne permettent une identification de l'intéressé avec certitude. Lui seul, parce qu'il participait à la

réception, est en mesure de déterminer que ces clichés le représentent.

En revanche, le cliché imprimé par moitié sur les deux pages montrant quatre hommes qui ont partiellement baissé leur maillot de bain pour laisser apparaître leur postérieur et sautent dans l'eau permet à toute personne qui les connaît de les identifier. M. Philippe V. est photographié de profil mais la comparaison avec la photographie prise le même jour sur le yacht où il apparaît de face ne laisse aucun doute sur l'identité de l'homme qui saute juste derrière M. Tony P.. M. Philippe V. rapporte la preuve certaine que le cliché au centre de l'article le représente.

C'est à tort que le tribunal l'a débouté de ses demandes faute d'identification certaine.

En application de l'article 9 du code civil, tout personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant. Chacun dispose sur son image d'un droit lui permettant de s'opposer à sa fixation, sa reproduction ou à son utilisation sans son autorisation.

Si l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse, le droit à l'information du public est cependant limité aux événements relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et aux révélations livrées par les intéressés ou que justifient une actualité ou un débat d'intérêt général.

Un juste équilibre doit être recherché entre la liberté d'information garantie, sous réserve du droit des tiers, par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée. La publication d'images de personnes impliquées dans un événement est autorisée sous réserve de la dignité de la personne humaine.

La photographie litigieuse représente quatre jeunes hommes dont MM Tony P. et Philippe V. qui sautent dans l'eau à partir d'un yacht en ayant partiellement baissé leur maillot pour montrer leurs fesses. En ce qui concerne l'appelant, le cliché est coupé par le changement de page de sorte que seule apparaît une partie de sa hanche droite . Il s'agit d'une scène de joie dans un contexte festif qui ne présente aucune atteinte à la dignité de la personne.

Il est certain que cet article de six pages qui comportent plusieurs photographies posées du couple Tony P. Eva L. a été publié avec l'accord de ces derniers, le journaliste relatant avec précision le lieu du mariage et s'attardant sur les derniers moments de leur vie de célibataires. Bien que prise dans le contexte de sa vie privée, l'image de M. Philippe V. pouvait être publiée dès l'instant qu'il participait à un événement festif organisé par des célébrités dont les journalistes étaient autorisés à rendre compte dans le cadre de l'information légitime du public.

Certes M. Philippe V. n'a pas consenti à l'exploitation de son image, mais dès

lors que celle ci, dont il n'est pas le personnage principal, illustre un fait d'actualité et en tout cas un sujet d'intérêt général s'agissant du mariage très médiatique d'une actrice américaine et d'un basketteur français mondialement connus, aucune violation du droit à l'image ne peut être retenue. L'image litigieuse constitue un cliché d'information pris dans un contexte légitime.

M. Philippe V. sera donc débouté de ses demandes.

PAR CES MOTIF :

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a débouté M. Philippe V. de ses demandes mais par substitution de motifs,

CONDAMNE M. Philippe V. à payer à la société Hachette Filipacchi la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. Philippe V. aux dépens.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,